



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord**

**Arrêté N° E2022-091
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au
GAEC LEDUC – 2305 chemin du Pas de Vache, 59 550 PRISCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/CEE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu les articles L. 171-6 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 janvier 2023 établi à l'encontre du GAEC LEDUC constatant le 8 décembre 2022 le retournement de prairies permanentes herbacées implantées sur les parcelles cadastrées C500, C502 et C654, sur la commune de PRISCHES pour un total de 6,14 hectares ;

Vu les observations du GAEC LEDUC formulées par courrier reçu le 13 février 2023 par la DDTM du Nord ;

Considérant que lors de la visite du 12 août 2022, il a été constaté le retournement de prairies permanentes herbacées implantées sur les parcelles cadastrées C500, C502 et C654, sur la commune de PRISCHES pour un total de 6,14 hectares ;

Considérant que selon la rubrique 46 de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement, sont soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale les :

b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes sont des étendues semi-naturelles qui ont une valeur environnementale au sens de la directive susvisée, compte tenu des nombreux services qu'elles rendent (le stockage de carbone, la matière organique des sols avec une biodiversité et un stockage d'azote, le maintien des sols et la prévention des coulées de boues, la biodiversité « aérienne », le paysage) ;

Considérant que le retournement de prairies permanentes de plus de 4ha est donc soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, conformément au IV de l'article L.122-1 et à la rubrique 46 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le GAEC LEDUC n'a pas saisi l'autorité environnementale d'une telle demande d'examen ;

Considérant que, face à ce manquement aux dispositions précitées, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC LEDUC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC LEDUC, dont le siège d'exploitation se situe au 2305 chemin du Pas de Vache, 59 550 PRISCHES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France une demande d'examen au cas par cas conformément au IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois ;
- soit en remettant les parcelles susvisées à leur état d'origine de prairies herbacées, dans un délai de trois mois.

Le GAEC Leduc fait connaître au préfet de région, sous un délai d'un mois, pour laquelle de ces deux solutions il opte.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC LEDUC les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC LEDUC.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **16 MAI 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC